

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3037)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, supprimer les mots : « , en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère de fixation d'une redevance doit être avant tout les coûts induits par l'ouverture des données. C'est ce que prévoit la directive.

La référence au I se suffit à elle-même.